

Inoffizielle Übersetzung des Kabinetts des föderalen Ministers D. Ducarme vom 17.03.2020
Die Note des Kerns vom 06.03.2020 stellt die offizielle Fassung dar.

Nachstehend finden Sie zu Ihrer Information alle Maßnahmen, die die föderale Regierung in dieser Phase zur Unterstützung unserer von der Coronavirus-Epidemie betroffenen KMU und Selbständigen ergriffen hat. Diese Maßnahmen kommen natürlich zu den von den regionalen Behörden beschlossenen Maßnahmen hinzu.

Ich möchte Sie darauf aufmerksam machen, dass in den kommenden Stunden und Tagen natürlich noch weitere Maßnahmen ergriffen werden könnten, um diese Unterstützungsmaßnahmen zu verstärken.

Schließlich sind alle nützlichen Informationen über das vom LISVS eingerichtete Callcenter zugänglich, um alle Fragen der vom Coronavirus betroffenen Selbständigen, zu beantworten, unabhängig davon, ob sie ihren sozialen Status oder die nachstehenden Maßnahmen betreffen.

Dieses Callcenter ist von Montag 16.3. von 8.00 bis 20.00 Uhr und von Montag bis Freitag unter **0800/12.018** erreichbar. Zögern Sie nicht, es über Ihre eigenen Kanäle zu senden.

Das Kabinett steht Ihnen selbstverständlich für weitere Informationen zur Verfügung. Natürlich sind die Sozialversicherungskassen auch die erste Anlaufstelle für Selbständige.

Die ersten beiden Maßnahmen beziehen sich auf die Anerkennung von Covid-19 als Grund für zeitweilige Arbeitslosigkeit aus höherer Gewalt und gegebenenfalls für zeitweilige Arbeitslosigkeit aus wirtschaftlichen Gründen.

Diese Maßnahmen wurden ergriffen, um die Beschäftigung in den von der Krise betroffenen Sektoren zu erhalten, und Entlassungen, und sogar Konkurse, zu vermeiden. Sie betreffen vor allem Fälle, in denen einige Arbeitnehmer nicht mehr in der Lage sind, sich an ihrem Arbeitsplatz zu melden, z.B. aufgrund einer Quarantäne. Unternehmen, die von einem Rückgang ihres Kundenstamms oder ihres Angebots betroffen sind, können nun aus wirtschaftlichen Gründen zeitweilige Arbeitslosigkeit in Anspruch nehmen.

Eine dritte Maßnahme betrifft Zahlungspläne für die Sozialbeiträge der Arbeitgeber, die mit dem LSS vereinbart werden sollen.

Die vierte, fünfte und sechste Maßnahmen steuerlicher Art beziehen sich auf Zahlungserleichterungen für die Mehrwertsteuer, die Quellensteuer und die Steuern (Einkommens- und Körperschaftssteuer).

Die siebte Maßnahme betrifft Erleichterungen zur Senkung der Vorauszahlungen für Selbständige.

Seit der Reform der Methode zur Berechnung der Sozialversicherungsbeiträge im Jahr 2015 hat der Selbständige die Möglichkeit, seine Zahlungen entsprechend der Entwicklung seiner finanziellen Situation zu modulieren.

Wenn er im Laufe des Jahres schätzt, dass sein Einkommen niedriger ist als der Betrag, der zur

Berechnung des in der Zahlungsaufforderung angegebenen Beitrags verwendet wurde, kann er die Zahlung reduzierter Beiträge beantragen.

Am 5. März habe ich auch den Sozialversicherungskassen mitgeteilt, dass das Coronavirus und seine Auswirkungen auf das Unternehmen ausreichende Elemente sind, um eine Ermäßigung zu gewähren.

Der Selbständige muss also lediglich bei seiner Sozialversicherungskasse einen Antrag stellen und sich mit ihr über das niedrigere Einkommen einigen, auf dessen Grundlage die Kasse nun den neuen reduzierten vorläufigen Beitrag berechnen kann.

Die achte Maßnahme betrifft den Aufschub und die Freistellung von Zahlungen von Sozialversicherungsbeiträgen für Selbständige.

Ebenso wird die Sozialversicherungskasse durch einen einfachen Antrag, in dem angegeben wird, dass der Selbständige und sein Unternehmen unter den Auswirkungen des Coronavirus leiden, ihren Antrag in Empfang nehmen und ihnen je nach den Bedürfnissen des Selbständigen entweder eine einjährige Fristverlängerung oder eine Freistellung gewähren.

Zum gegenwärtigen Zeitpunkt bezieht sich diese Maßnahme auf die Sozialversicherungsbeiträge für die ersten beiden Quartale des Jahres 2020. Im Falle eines Aufschubs kann die Kasse bereits jetzt garantieren, dass der Selbständige in der Zwischenzeit zu 100 % versichert bleibt, insbesondere in der Kranken- und Invaliditätsversicherung, und dass er - zum Zeitpunkt der Zahlung - von einer Annullierung aller Erhöhungen der verspäteten Zahlungen profitiert.

Diese Beitragsfreistellung wird vom LISVS ebenfalls beschleunigt bearbeitet.

Die neunte Maßnahme bezieht sich auf die Erzielung eines Ersatzeinkommens für Selbständige (Überbrückungsrecht).

Ein Selbständiger, der seine Tätigkeit in hauptberuflicher Eigenschaft ausübt und eine vorübergehende Einstellung der Tätigkeit im Zusammenhang mit dem Covid-19 nachweist, kann die Überbrückungsregelung aufgrund der erzwungenen Einstellung der Tätigkeit in Anspruch nehmen. Weil er selbst unter Quarantäne steht, aber auch, weil zum Beispiel seine Mitarbeiter unter Quarantäne gestellt wurden; weil seine Lieferungen unterbrochen werden, seine Aktivität abnimmt und ihre Fortsetzung verlustreich wird.

Die Höhe der Finanzhilfe beträgt 1.291,69€ pro Monat, ohne Familienlast, und 1.614,10€ pro Monat mit Familienlast.

Auf meine Initiative hin hat die Regierung dieses Überbrückungsrecht jedoch anpassen wollen, um es flexibler zu gestalten und so der Realität der Selbständigen, insbesondere derjenigen, die jetzt mit den Auswirkungen des Coronavirus auf ihre Tätigkeit konfrontiert sind, besser gerecht zu werden.

Sobald es in der Akte Beweise für die Unterbrechung im Zusammenhang mit dem Coronavirus gibt, kann das Überbrückungsrecht von der Sozialversicherungskasse akzeptiert werden (vorausgesetzt natürlich, dass die anderen gesetzlichen Bedingungen eingehalten werden).

Der Gesetzentwurf, der in den nächsten Tagen im Parlament verabschiedet werden soll, sieht das Inkrafttreten jeder Unterbrechung ab dem 1. März für jeden Selbständigen vor, der infolge höherer Gewalt gezwungen ist, seine Arbeit einzustellen.

Diese Maßnahme, die als Reaktion auf das Coronavirus ergriffen wurde, wird natürlich alle Fälle von Zwangsunterbrechungen im Rahmen der dritten Säule abdecken, die ab dem 1. März 2020 auftreten.

Eine zehnte Maßnahme schließlich betrifft eine Form des Wohlwollens bei der Ausführung föderaler öffentlicher Aufträge: Für alle öffentlichen Aufträge, die in die Zuständigkeit der föderalen Ebene fallen, und solange nachgewiesen wird, dass die Verzögerung oder Nichterfüllung auf Covid-19 zurückzuführen ist, wendet der Föderalstaat keine Strafen und Sanktionen gegen Dienstleistungsanbieter, Unternehmen und Selbständige an.

Für weitere Informationen stehe ich Ihnen natürlich gerne zur Verfügung.

Eine Reihe von nützlichen Links sind ebenfalls verfügbar, wenn Sie auf den folgenden Link klicken: <https://www.info-coronavirus.be/de/>

Insbesondere mache ich Sie auf die folgenden Links aufmerksam:

- das LISVS: <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus> (nur auf niederländisch und französisch verfügbar)
- der FÖD Wirtschaft: <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-informations-pour> (nur auf niederländisch und französisch verfügbar)
- der FÖD Finanzen https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19 (nur auf niederländisch und französisch verfügbar)



Note au Kern 06/03/2020

10 mesures de soutien aux entreprises et indépendants suite au Covid-19

Bruxelles, 04 mars 2020

1. Introduction

La présente note propose 10 mesures de soutien aux entreprises et indépendants suite au Covid-19.

Ces mesures visent, en substance, d'une part, à permettre aux entreprises impactées au niveau économique par la crise du Covid-19 de mettre leurs salariés en chômage temporaire afin de préserver l'emploi et, d'autre part, à prévoir, des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de cotisations, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale, pour les entreprises et les indépendants.

2. Mesures

i. Reconnaissance du Covid-19 comme motif de chômage temporaire pour force majeure

Cette mesure est adoptée afin de préserver l'emploi des secteurs concernés et éviter des licenciements, voire des faillites.

Les employeurs peuvent recourir au chômage temporaire pour cause de force majeure. L'employeur qui invoque la force majeure doit faire une déclaration électronique le plus rapidement possible auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne « CORONAVIRUS » comme motif de force majeure.

Une décision sera notifiée à l'employeur dans un délai de 3 jours calendrier maximum.

En outre, il doit également introduire une demande écrite de reconnaissance de la force majeure en apportant des explications circonstanciées démontrant que le chômage est la conséquence d'une force majeure due au coronavirus.

Le chômage temporaire pour cause de force majeure peut également être appliqué aux entreprises pour lesquelles la procédure d'obtention de l'autorisation d'appliquer le chômage temporaire pour des raisons économiques est toujours en cours.

Le chômage temporaire pour force majeure sera en l'occurrence accepté pour la durée indiquée par l'employeur mais provisoirement au plus tard jusqu'au 30.06.2020 inclus.

En cas de chômage temporaire, les travailleurs perçoivent un montant égal à 65% de leur rémunération moyenne plafonnée (plafonnée à 2.754,76 euro par mois). Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur toutes les allocations de chômage temporaire.

Jusqu'au 30 juin 2020, le montant de l'allocation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou raisons économique est porté à 70% de la rémunération moyenne plafonnée, le plafond demeurant inchangé.

ii. Chômage temporaire pour raisons économiques

Les entreprises touchées par une diminution de leur clientèle ou de leur approvisionnement, peuvent recourir au chômage temporaire pour raisons économiques.

Pour les ouvriers, l'employeur doit faire une déclaration électronique auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne « CORONAVIRUS » comme raisons économiques.

Pour les employés, soit l'entreprise répond déjà aux conditions préliminaires pour l'introduction de chômage temporaire pour raisons économiques pour employés. Dans ce cas, l'employeur doit également faire une déclaration électronique auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne « SUSPENSIONS EMPLOYES » comme raisons économiques et indique

« CORONAVIRUS » dans la zone « remarque » ; soit l'entreprise ne répond pas encore aux conditions préliminaires, elle peut introduire une demande auprès du ministre de l'Emploi pour être reconnue comme entreprise en difficultés sur la base de circonstances imprévisibles qui entraînent, sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d'affaires, de la production ou du nombre de commandes.

iii. Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales

S'agissant du paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour les 1er et 2eme trimestres 2020 par les employeurs du fait de l'occupation de travailleurs, l'Office national de sécurité sociale dispose des moyens nécessaires pour accorder (sans recours au recouvrement judiciaire) des délais de paiements amiables en un maximum de 24 mensualités . La problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément de nature à permettre ces délais . La demande introduite par l'employeur expliquera en quoi son entreprise est impactée par le Covid -19. Les indemnités forfaitaires , majorations et intérêts appliqués pour paiements tardifs sont exonérables partiellement ou totalement, sous condition que toutes les cotisations de sécurité sociale échues soient payées .

iv. Plan de paiement sur la TVA

Pour autant qu'il soit démontré par le débiteur que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19, il sera possible de répartir les versements (échéance mensuelle) relatifs à la TVA et de bénéficier de la non-application des amendes et des intérêts de retards usuels.

L'administration fiscale contrôle l'historique fiscal du paiement. Le demandeur doit introduire sa demande dès le constat de problèmes de paiements et fournir la preuve de difficultés financières, notamment via la démonstration d'une chute du chiffre d'affaire, de l'annulation des commandes et des réservations, des effets de « réaction en chaîne », de difficultés d'entreprises partenaires. Il convient de respecter les obligations administratives et les plans de paiement.

v. Plan de paiement sur le précompte professionnel

Pour autant qu'il soit démontré par le débiteur que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19, il sera possible de répartir les versements (échéance mensuelle) relatifs au précompte professionnel et de bénéficier de la non-application des amendes et des intérêts de retards usuels.

L'administration fiscale contrôle l'historique fiscal du paiement. Le demandeur doit introduire sa demande dès le constat de problèmes de paiements et fournir la preuve de difficultés financières, notamment via la démonstration d'une chute du chiffre d'affaire, de l'annulation des commandes et des réservations, des effets de « réaction en chaîne », de difficultés d'entreprises partenaires. Il convient de respecter les obligations administratives et les plans de paiement.

vi. Plan de paiement sur l'impôt sur le revenu des particuliers / impôt sur les sociétés

Dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement dans le cadre du virus COVID 19, il est possible pour le paiement de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés de demander un report des paiements.

vii. Une réduction des paiements anticipés des indépendants

Le travailleur indépendant a la possibilité de moduler ses paiements selon l'évolution de sa situation financière. Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il peut demander de payer des cotisations réduites. L'indépendant doit introduire une demande motivée accompagnée d'éléments objectifs auprès de sa Caisse d'assurances sociales.

viii. Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, il sera permis le report d'un an des cotisations sociales des indépendants et sans majorations de retard pour autant qu'il soit démontré par le débiteur que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19.

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, il sera permis une dispense des cotisations dans le cadre d'un traitement accéléré par l'INASTI, pour autant qu'il soit démontré que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19.

ix. Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle)

Il sera permis à un indépendant qui exerce son activité à titre principal qui démontre une cessation temporaire d'activité liée au Covid-19, de bénéficier du régime du droit passerelle au motif de cessation forcée d'activité. Le montant de l'aide financière est de 1.266,37 € par mois en cas de non-charge de famille et 1.582,46 € par mois en cas de charge de famille. Une indemnité sera payée dès que l'arrêt forcé est d'une semaine au moins.

x. Bienveillance dans l'exécution des marchés publics fédéraux

Pour tous les marchés publics qui relèvent du niveau fédéral, et pour autant qu'il soit démontré que le retard ou défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19, l'Etat fédéral n'appliquera pas de pénalités et sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants.

Cette mesure ne s'applique pas aux appels d'offres lancés dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

3. Proposition de décision

Le Kern approuve les 10 mesures exposées en point 2 de la présente note.

4. Gouvernement qui introduit le dossier

Pour le gouvernement fédéral, la Première ministre, Madame Sophie WILMES.